

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 609-2021

Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 60 000 \$ pour l'achat d'un véhicule électrique année 2021 ou plus récent pour le Service de l'urbanisme et de l'environnement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'achat d'un véhicule électrique pour le Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT l'estimation des coûts en date du 14 mai 2021 préparée par le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, produite à l'annexe A du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' afin de réaliser cet achat, il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 60 000 \$, somme remboursable sur une période de cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 17 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 17 mai 2021.

POUR CES MOTIFS,

2021-230

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement que le conseil adopte le Règlement 609-2021 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 60 000 \$ pour l'achat d'un véhicule électrique année 2021 ou plus récent pour le Service de l'urbanisme et de l'environnement » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 60 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, pour l'achat d'un véhicule électrique année 2021 ou plus récent, selon l'estimation détaillée préparée par M. Omar Moussaoui, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, en date du 14 mai 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 60 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 17 mai 2021

Présentation et dépôt du projet de règlement :

Le 17 mai 2021

Adoption du règlement :

Le 21 juin 2021

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

Maire